

Arrêt

n° 322 353 du 25 février 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de l'autorisation de séjour, prise le 14 décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me R. SUKENNIK, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY et Me E. BROUSMICHE, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante, de nationalité algérienne, est arrivée en Belgique en 2010, munie de son passeport revêtu d'un visa de type D pour études. A une date indéterminée, elle a été mise en possession d'une carte A, valable jusqu'au 30 septembre 2017 et renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 30 septembre 2023.

Le 28 septembre 2023, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 14 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 22 décembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Base légale :

Article 61/1/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande d'autorisation de séjour tel que visée à l'article 61/1/9 si le ressortissant d'un pays tiers:
1° ne remplit pas les conditions fixées à l'article 61/1/9;
[...] »

Motifs de fait :

L'intéressée n'a pas apporté la preuve d'obtention d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur en Belgique alors que l'article 58, 3° de la loi définit un établissement d'enseignement supérieur comme une institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants. Le diplôme produit a été délivré par l'Institut Européen des Hautes Études Économiques et de Communication qui est une école privée et non une école reconnue.

De plus, l'intéressée n'a pas apporté la preuve de moyens de subsistance suffisants (annexe 32, compte bloqué auprès de l'établissement d'enseignement, reconduction d'un contrat de travail exercé pendant les études ...). Le fait de produire une attestation bancaire avec un montant disponible de 9.500€, ne constitue aucune garantie que ce montant sera exclusivement destiné à la couverture financière de l'entièreté de son année de recherche.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 58, et 61 de la loi du 15 décembre 1980 », « des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate », « des principes généraux du droit et notamment du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit 'audi alteram partem', du principe de légitime confiance, du principe de collaboration procédurale, du principe de sécurité juridique » et tiré de « l'insuffisance et la contrariété dans les causes et les motifs ».

Dans une première branche, la partie requérante précise que « la partie adverse prend une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 61/1/9 de la loi du 15.12.1980 au motif que le diplôme produit a été délivré par l'institut Européen des Hautes Ecoles Economiques et de Communication qui est une école privée et non une école reconnue; alors que la partie requérante a présenté le diplôme qu'elle a obtenu par la haute école qui lui a permis d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour étudiant en 2022/2023 mais également le renouvellement de son séjour étudiant les 10 dernières années ! Que si cette école lui a permis d'obtenir le renouvellement de son séjour étudiant, elle doit pouvoir être accepté pour l'obtention d'un séjour en vue de rechercher du travail ; Que la partie requérante ne pouvait imaginer et comprendre que du jour au lendemain, l'école qu'elle a fréquenté pendant 10 ans et obtenu plusieurs masters, soit considéré comme non reconnu. Que l'attitude de la partie adverse est contraire aux principes de légitime confiance et de sécurité juridique », citant à l'appui de son propos de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans concernant le principe de légitime confiance. Elle souligne que « la requérante a introduit sa demande avec une attestation d'inscription en bonne et due forme d'un établissement privé qui lui avait permis pendant 10 ans d'obtenir le renouvellement de son séjour étudiant ; Que dans ses rapports avec la commune cette demande (et les renouvellements précédents) a toujours été considérée comme une simple demande de renouvellement de séjour étudiant sur base de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 ; Qu'en outre, déclarer que l'école est une école privée et non une école reconnue sous-entend que toutes les écoles privées sont des écoles non reconnues alors que ces écoles peuvent servir de base pour un séjour étudiant mais sous un régime particulier conformément à la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 [...], qui prévoit un régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII) ; Qu'à aucun moment, on l'a informé préalablement à un de ses renouvellements que l'établissement choisi était un établissement de l'enseignement supérieur privé qui prévoit des conditions supplémentaires. Que la partie adverse ne dépose néanmoins pas la preuve de ce qu'elle avance pour justifier sa décision ; Qu'il n'appartenait pas à la partie requérante de nécessairement prouver que l'établissement dans lequel elle avait obtenu une attestation d'inscription n'était pas privé ; l'article 58 exigeant uniquement le dépôt d' une attestation délivrée par un

établissement d'enseignement conformément à l'article 59' soit 'Tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés (par les pouvoirs publics) sont habilités à délivrer l'attestation requise' ce qu'elle a fait ». La partie requérante considère que « si la partie adverse prend une décision dans laquelle elle considère que l'établissement est privé, il lui appartient de motiver correctement et suffisamment sa décision de manière à ce que votre Conseil puisse effectivement vérifier si l'information qu'elle utilise pour justifier sa décision est correcte ; Que tel n'est pas le cas ; Qu'il en va du principe de légitime confiance et de sécurité juridique. Que la motivation de la partie adverse est lacunaire, stéréotypé et incompréhensible dans la mesure qu'elle se contente de déclarer que l'école qui a délivré le diplôme 'est une école privée et non une école reconnue' alors que cette même école a permis le renouvellement de son séjour durant plus de 10 ans. Que la liberté d'appréciation de la partie adverse a comme corollaire nécessaire une obligation de motivation qui s'impose à l'administration et qui permet à l'intéressé de comprendre la décision qui est prise à son encontre », énonçant des considérations théoriques concernant le principe de minutie et l'obligation de motivation.

Dans une seconde branche, la partie requérante rappelle que « la partie adverse relève que 'l'intéressée n'a pas apporté la preuve de moyens de subsistance suffisants. L'attestation bancaire produite avec un montant de 9500€ ne constitue aucune garantie que ce montant sera exclusivement destiné à la couverture financière de l'entièreté de son année de recherche' » et précise que « la partie requérante a bel et bien déposé une attestation qui mentionne que le montant est bloqué à la disposition de l'office des étrangers. Que l'administration communale n'a pas invité la requérante à déposer des documents complémentaires ; Que l'Office des étrangers n'a pas demandé au bourgmestre de convoquer la requérante pour avoir des documents complémentaires ; Qu'en procédant de la sorte l'Office des étrangers a violé le principe de légitime confiance ainsi que le principe de collaboration procédural ; Qu'en outre, lors du dépôt de la demande, la commune lui a délivrer une annexe 33 ter qui confirme que le dossier est complet. Que la partie adverse, en possession de cette annexe 33 ter se devait alors, si elle estime nécessaire la production d'un autre document de la banque, les réclamer à la partie requérante et ce conformément au principe de collaboration procédurale. Que la partie requérante a été induite en erreur par la commune qui n'a jamais exigé d'autre documents et qui a considéré la demande comme complète. Qu'au contraire, la délivrance de l'annexe 33ter a mis la requérante en confiance. Que cette liberté d'appréciation a comme corollaire nécessaire une obligation de motivation qui s'impose à l'administration et qui permet à l'intéressé de comprendre la décision qui est prise à son encontre » énonçant des considérations théoriques concernant le principe de minutie et l'obligation de motivation.

3. Discussion

3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980,

« § 1^{er}. Après l'achèvement de ses études sur le territoire du Royaume, l'étudiant peut introduire une demande afin de séjourner sur le territoire du Royaume pendant 12 mois au maximum en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise dans le but d'obtenir un titre de séjour à des fins de travail.

A cette fin, il introduit une demande à l'administration communale de son lieu de résidence sur le territoire du Royaume au plus tard quinze jours avant l'expiration de la durée de validité de son autorisation de séjour

[...]

§2. A l'appui de sa demande, l'étudiant produit les documents suivants:

[...]

2° la preuve de l'obtention d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur en Belgique [...] ».

L'article 61/1/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande d'autorisation de séjour tel que visée à l'article 61/1/9 si le ressortissant d'un pays tiers:
1° ne remplit pas les conditions fixées à l'article 61/1/9 ; [...]. »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision querellée repose sur deux motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier, fondés sur l'article 61/1/13 de la loi du 15 décembre 1980 et renvoyant respectivement aux points 2° et 4° de l'article 61/1/9, §2, de la loi du 15 décembre 1980, et relève, relativement au premier motif, que la décision entreprise est fondée sur le constat que

« L'intéressée n'a pas apporté la preuve d'obtention d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur en Belgique alors que l'article 58, 3° de la loi définit un établissement d'enseignement supérieur comme une institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants. Le diplôme produit a été délivré par l'Institut Européen des Hautes Études Économiques et de Communication qui est une école privée et non une école reconnue. »

Le Conseil constate que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2. En effet, le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir estimé que l'école dans laquelle la requérante a obtenu son diplôme est un établissement privé alors que des attestations d'inscriptions provenant de ce même établissement lui avaient permis d'obtenir son autorisation de séjour temporaire ainsi que plusieurs renouvellements de ladite autorisation de séjour, précisant que par le passé, ses demandes ont « toujours été considérée[s] comme [des] simple[s] demande[s] de renouvellement de séjour étudiant sur base de l'article 58 de la loi du 15 [décembre] 1980 ». La partie requérante considère qu'il s'agit d'une violation des principes de légitime confiance et de sécurité juridique et estime que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

3.3.1. A cet égard, le Conseil rappelle que l'étranger qui désire séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la décision d'autorisation au séjour temporaire prise par la partie défenderesse, ainsi que les décisions de renouvellement de cette autorisation ont été prises sur base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la requérante désirait suivre des études dans un établissement d'enseignement privé.

Le Conseil constate ainsi que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant ainsi que les renouvellements de celle-ci ont été introduites « sur base de l'article 58 de la loi du 15 [décembre] 1980 ».

3.3.2. Le Conseil souligne également qu'en vertu de son pouvoir d'appréciation, rappelé ci-dessus, la partie défenderesse a pu valablement autoriser la requérante à séjourner sur le territoire belge afin de lui permettre de suivre, et ensuite de poursuivre, ses études dans un établissement d'enseignement privé. Cependant, ce titre de séjour étant temporaire, le Conseil constate qu'aucune obligation n'existe dans le chef de la partie défenderesse de renouveler le titre de séjour en question. L'article 61/1/13 de la loi du 15 décembre 1980 précité prévoit au contraire que la partie défenderesse peut refuser la prorogation du titre de séjour lorsque les conditions de l'article 61/1/9 de la loi ne sont pas remplies, parmi lesquelles figure celle d'apporter « la preuve de l'obtention d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur ».

Le Conseil observe que la notion d' « établissement d'enseignement supérieur » est définie à l'article 58, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 comme une

« institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants ».

Or, le Conseil relève que « l’Institut Européen des Hautes Ecoles Economiques et de Communication » (ci-après « l’IEHEEC ») n’est pas repris dans la liste des « établissements d’enseignement supérieur » visés aux articles 10 à 13 du décret du 7 novembre 2013, de sorte qu’il doit être considéré comme étant un établissement d’enseignement supérieur non reconnu par l’autorité compétente.

De surcroit, le Conseil constate à la lecture du relevé de notes du 30 juin 2023 et de l’attestation de réussite du 14 septembre 2023 présents au dossier administratif, que l’IEHEEC, auteur desdits documents, y est décrit comme « Etablissement d’enseignement Supérieur privé Non reconnu par la communauté française ».

3.3.3. Par conséquent, le Conseil relève que l’établissement dans lequel la requérante a obtenu son diplôme est un établissement non reconnu par « l’autorité compétente », de sorte que cet institut n’est pas un « établissement d’enseignement supérieur » au sens de l’article 58, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le Conseil constate que la condition, fixée par l’article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle l’étranger doit déposer à l’appui de sa demande d’autorisation de séjour « la preuve de l’obtention d’un diplôme d’un établissement d’enseignement supérieur en Belgique », n’est pas remplie en l’espèce.

Dès lors, le Conseil constate que la partie défenderesse a adéquatement motivé la décision attaquée en termes clairs, de sorte que celle-ci est suffisante pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n’a pas été fait droit à la demande d’autorisation de séjour de la requérante.

3.4. *Sur la violation alléguée du principe de légitime confiance*, le Conseil rappelle que ce principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l’autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret.

La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l’absence d’un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d’autres termes, une situation dans laquelle l’autorité a fourni au préalable à l’administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

Or, comme évoqué au point 3.3.1. ci-avant, tel n’est pas le cas en l’espèce, dès lors que l’autorisation de séjour obtenue précédemment par la requérante, de même que les renouvellements de cette autorisation, étaient fondés sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 – pour lesquels l’autorité dispose d’un pouvoir discrétionnaire général – ce qui n’est pas le cas de l’autorisation de séjour sollicitée par la requérante, cette dernière étant fondée sur l’article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. *S’agissant de la violation alléguée du principe de sécurité juridique*, le Conseil rappelle que ledit principe implique que le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d’un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22 novembre 1990).

En l’espèce, le Conseil renvoie au cadre légal rappelé au point 3.1. ci-avant, dont il se déduit que le contenu de droit applicable à la situation de la partie requérante, en tant que demandeur d’une autorisation de séjour fondée sur l’article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980, répond bien à ces critères de prévisibilité et d’accessibilité. Le Conseil n’aperçoit donc pas en quoi il pourrait être considéré que le principe de sécurité juridique aurait été méconnu en l’espèce.

3.6. Le Conseil constate qu’il ressort de ce qui précède que le premier motif de la décision attaquée, fondé sur le point 2° de l’article 61/1/9, §2 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé et suffit à lui seul à justifier la décision attaquée. En conséquence, il est inutile de s’attarder sur l’argumentation de la partie requérante relative à l’autre motif fondé sur l’article 61/1/9, §2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE